

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET

**D/94/ 023 /PRG/SGG
ACCORDANT LE REGIME DE
L'USINE EXERCEE A LA
SOCIETE GUINEENNE DE
LUBRIFIANT ET D'EMBALLAGES
"SOGUILUBE"**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Ministre du Plan et des Finances.

Vu La Loi Fondamentale,

Vu L'ordonnance N° 090 /PRG/SGG du 28 Novembre 1990 portant
code des Douanes;

Vu L'ordonnance N° 095 /PRG/SGG /90 du 28 Novembre 1990 portant
ratification et promulgation de la convention d'établissement concernant
l'exploitation de la société Guinéenne de lubrifiants et d' emballages;

Vu Le décret D/ 92/ 036/ PRG/SGG/ du 06 Février 1992 Nommant les membres du
Gouvernement.

DECRETE

Article 1er : Le régime de l'usine exercée est accordé à la société Guinéenne de
lubrifiants et d'emballages "SOGUILUBE".

Article 2 : Sous ce régime , la soguilube ne peut produire que des lubrifiants et
leurs emballages sur bon de commandes des distributeurs agréés .

Article 3 : Les conditions et modalités d'application du présent décret sont fixées
par arrêté du Ministre chargée des Finances.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la
République.

Conakry, le 21 Mars /1994


Lansana CONTE